

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 31 octobre 2014

Pôle administratif des installations classées

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014304-0001

Société SGL CARBON à Passy
Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en
sécurité des installations.

- VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières;
- VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières, ainsi que l'article R.512-31 du code de l'environnement;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société SGL CARBON à Passy en date 29 décembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral du 02 février 2010;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 06 juin 2014;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 septembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu;
- CONSIDÉRANT** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SGL CARBON (131, place Aristide Bergès – 74 190 Passy) par courrier du 30 décembre 2013, complété en dernier lieu le 26 mai 2014;

CONSIDÉRANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

La société SGL CARBON est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées 131, place Aristide Bergès – 74 190 Passy.

Article 2 : _Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique (activité du site mentionnée en gras et soulignée)
2541-1	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, <u>fabrication de graphite artificiel</u> et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 580 728 euros TTC.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Constitution de 20% par an du montant initial des garanties financières pendant 5 ans.

L'exploitant communiquera au préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouveau des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- A minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP 01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 31 octobre 2013 soit 702,2.
- Sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- Tout changement de garant.
- Tout changement de formes de garanties financières.
- Toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement.
- Tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
- Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD	
		Déchets non dangereux : DND	
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante (fibres réfractaires)	7		DD
Matériaux de construction contenant de l'amiante (toitures fibro-ciment)	1,5		DD
Équipements électriques et électroniques contenant des composés dangereux	1,7		DD
Huiles moteur, huiles de boîte de vitesses, huile de lubrification	6,0		DD
Solvants et mélange de	0,5		DD

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD Déchets non dangereux : DND
solvants		
Acides	0,8	DD
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	7,3	DD
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses	55	DD
Brai (résidu de fond de cuve)	24	DD
Déchets carbonés issus du procédé de fabrication	821	DND
Aluminium	0,5	DND
Métaux en mélange	219	DND
Papier et carton	3	DND
Déchets ménagers	67	DND
Emballages non souillés (big-bag)	13,5	DND
Bois (palettes)	131	DND
Déchets de construction et de démolition en mélange	689	DND

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SGL CARBON.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de PASSY pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Passy.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,

signé

Anne Coste de Champeron